

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section J

ARMEMENT DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ

Date de promulgation: 18 Avril 2016
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. Le Pays hôte est le premier responsable de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes concernées par le Système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies (UNSMS). Cependant, les circonstances peuvent justifier qu'il soit ordonné ou qu'il soit nécessaire de compléter les troupes du Pays hôte par, entre autres, des soldats de la paix armés des Nations Unies, y compris les groupes de garde des Nations Unies fournis par les Etats membres ou par les services de sécurité privés.¹ Dans certaines circonstances, lorsque ces options ne sont ni disponibles, en vigueur, adéquates ou suffisantes, l'armement des professionnels de sécurité formés² peut être envisagé pour protéger le personnel couvert par UNSMS. Dans ces exemples, certains principes et certaines procédures spécifiques établies dans cette police doivent être suivis.

B. Objectif

2. L'objectif de la présente police est de souligner le cadre strict dans lequel le personnel de sécurité de l'UNSMS, désigné au paragraphe 4 ci-dessous, peut être autorisé à porter des armes. Des dispositions détaillées, qui incluent des directives, des procédures et des normes, pour l'armement de ces personnels sont contenues dans le *Manuel d'instruction sur l'utilisation des équipements impliquant le recours à la force dont les armes à feu* (le « Manuel d'Instruction »).³ Les dispositions du *Manuel d'Instruction* doivent être lues en parallèle avec cette police, mais elles ne doivent pas être interprétées comme limitant ou portant préjudice à cette police, de quelque façon que ce soit.

C. Champ d'application

3. Cette police s'applique à toutes les organisations qui font partie de UNSMS.
4. Cette police contient des dispositions spécifiques applicables aux catégories suivantes du personnel de sécurité de UNSMS :

¹ Voir le *Manuel des Politiques de Sécurité* de l'UNSMS, Chapitre IV, Section I, "entreprises armées de sécurité privée"

² Pour l'application de la présente police, la notion de formation se réfère aux formations spécifiques pour l'utilisation des armes à feu, y compris la sûreté, les qualifications techniques et les tactiques de groupe.

³ Les Mandats pour le Comité des armes sont contenus dans l'Annexe B du *Manuel d'Instruction sur l'utilisation des équipements impliquant le recours à la force dont les Armes à feu*.

- Le personnel de sécurité de UNSMS placé sous UNDSS/ Division des services de sûreté et de sécurité des villes sièges (DHSS);⁴
- Tous les autres personnels de sécurité de UNSMS qui exercent des fonctions de protection spécifiques, comme les agents de protection rapprochée⁵, les responsables des gardes de sécurité, les gardes ou les personnels de sécurité qui réalisent des opérations d'escorte ; et
- Tous les autres personnels de sécurité de UNSMS qui normalement n'ont pas de fonctions de protection, auxquels des fonctions de protection peuvent être assignées temporairement dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux strictes dispositions contenues dans la présente police.

D. Principes

5. L'armement du personnel de sécurité des Nations Unies doit être soumis aux lois et aux réglementations locales qui s'appliquent, et également aux accords existants entre les Nations Unies et le Pays hôte, tels que les Accords sur le Statut des Forces (SOFAs) ou les Accords sur le Statut de la Mission (SOMAs).
6. Le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité peut autoriser l'armement du personnel de sécurité de UNSMS dans une Zone Réservée, en se fondant sur la spécificité de leurs fonctions, comme souligné dans le paragraphe 4 ci-dessus. Une telle autorisation constitue une mesure de Gestion des risques de la sécurité (SRM)⁶ ; par conséquent, les considérations de sécurité pour l'armement du personnel de UNSMS doivent être basées sur le processus du SRM approuvé pour la Zone Réservée, en l'existence de risques ne pouvant pas être atténués ni par le Pays hôte, ni par des groupes de garde des Nations Unies fournis par les Etats membres ou par des services privés de sécurité, ou en l'absence d'autres options disponibles, en vigueur, adéquates ou suffisantes.
7. L'armement du personnel de sécurité de UNSMS doit être soumis à une recommandation formelle et à un processus d'autorisation, tels que détaillés dans la présente police, ainsi qu'à des mécanismes stricts de mise en œuvre et de contrôle. Une autorisation doit être accordée seulement aux personnels de sécurité de UNSMS

⁴ Cela inclut tous les personnels de sécurité de l'UNSMS dans le monde entier placés sous le commandement du département des Services de sûreté et de sécurité (SSS) de UNDSS.

⁵ Voir le *Manuel des Politiques de Sécurité* de l'UNSMS, Chapitre IV, Section G "Services de protection rapprochée"

⁶ Veuillez vous référer au Chapitre IV du *Manuel des Politiques de Sécurité* de l'UNSMS, Section A, "Police de la gestion des risques de sécurité", qui est entré en vigueur le 18 Avril 2016.

qui sont formés et détenteurs d'une certification⁷ d'aptitude à manier les armes émise par les Organisations de UNSMS.

- a) En ce qui concerne l'armement du personnel du DHSS, il est reconnu que les Officiers de la Sécurité relevant du DHSSS doivent porter des armes à chaque fois qu'ils sont en service.⁸ Les rôles et les responsabilités de ces personnels sont détaillés dans le *Manuel d'Instruction*. Le processus de recommandation et d'autorisation pour armer ces personnels, ainsi que le processus de révocation de ces personnels une fois qu'ils sont armés, doivent continuer d'être réglementés par le *Manuel d'Instruction*.
- b) En ce qui concerne les autres personnels de sécurité de UNSMS, la présente police fait une distinction entre les deux catégories suivantes :
 - i. Les personnels de sécurité de UNSMS dont le rôle premier ou la responsabilité première est d'accomplir une mission de protection, tels que les agents de protection rapprochée⁹, les responsables des gardes de sécurité, les gardes ou les personnels de sécurité qui réalisent des opérations d'escorte ; ces personnels peuvent être armés conformément au Processus de Recommandation et d'Autorisation contenu dans la présente police (voir la Section F, « Processus de Recommandation et d'Autorisation ») ; et
 - ii. Les personnels de sécurité de l'UNSMS dont le rôle premier ou la responsabilité première n'implique pas normalement de mission de protection ; ces personnels peuvent seulement être armés en cas de circonstances exceptionnelles dans une Zone Réservée, et seulement dans la limite de ce qui est nécessaire pour leur permettre d'exercer une mission de protection spécifique, comprenant, entre autres, les situations dans lesquelles il existe un danger de mort imminent. Il faut assigner des fonctions de protection à ces personnels et les armer en conformité avec le Processus de Recommandation et d'autorisation contenu dans la présente police (voir la Section F, « Processus de Recommandation et d'Autorisation »), s'ils sont formés de façon adéquate¹⁰ et s'ils ont reçu une certification d'aptitude à porter des armes à feu pour la période concernée.

⁷ En conformité avec le *Manuel d'Instruction* et avec les dispositions spécifiques contenues dans cette police (voir les notes de bas de page 2 et 11 et la section H "Cadre pour la formation").

⁸ Voir le rapport du Secrétaire Général A/56/848, paragraphe 34 (b) ("Porter des armes à feu lors de leur service est une obligation pour tous les agents de sécurité des Nations Unies.")

⁹ Voir le *Manuel des politiques de sécurité* de l'UNSMS, Chapitre IV ("Gestion du dispositif de sécurité"), Section G ("Services de protection rapprochée").

¹⁰ La formation à l'utilisation des armes à feu pour cette fonction inclut la sûreté, des qualifications techniques et des tactiques de groupe.

8. Compte tenu de la responsabilité des organisations de l'UNSMS et de leurs obligations envers leurs personnels, conformément au *Dispositif d'application du principe de Responsabilité*,
 - Les organisations de l'UNSMS doivent promulguer leurs polices internes et celles-ci doivent être conformes à la présente police, au *Manuel d'Instruction et à la Police sur l'utilisation de la force*. Ces polices internes indiquent si leurs personnels de sécurité sont autorisés à exercer des fonctions de protection, ou bien font état de restrictions ou d'interdictions de porter des armes quelles que soient les circonstances.
 - Les organisations de l'UNSMS peuvent aussi décider que les personnels de sécurité de l'UNSMS autorisés à porter une arme à feu ne portent pas leur arme lorsqu'ils accompagnent leur personnel, lorsqu'ils entrent dans leurs locaux ou lorsqu'ils utilisent leurs équipements (tels que des véhicules et des avions), particulièrement si porter une arme à feu violerait les polices de leur organisation, telles qu'indiquées plus haut, ou porterait atteinte à la capacité d'une organisation à délivrer ses programmes ou à s'acquitter de ses mandats.

E. Rôles et Responsabilités

Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité

9. Par cette police, le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité a l'autorité d'autoriser la possession et l'utilisation d'armes pour les personnels de sécurité de UNSMS, pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de UNSMS.
10. En exerçant cette autorité, le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité a la responsabilité d'autoriser par écrit, entre autres :
 - Des Zones Réservées Spécifiques, dans lesquelles les personnels de sécurité de UNSMS, désignés dans les paragraphes 7b ci-dessus, peuvent porter des armes. Ces personnels doivent être personnellement identifiés, ainsi que leurs fonctions ou titres spécifiques, et la durée et les circonstances de leur autorisation ;
 - Des types spécifiques d'armes de service ou d'armes de substitution, des systèmes d'armes ou des munitions que ces personnels peuvent porter, selon leur certification de formation actuelle pour les armes indiquées.
11. Le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité sera le décideur final concernant les demandes d'armement du personnel de sécurité de l'UNSMS dans une Zone Réservée, conformément à la présente police, au *Manuel d'Instruction* et aux Procédures Opératoires Standards (SOPs) pertinentes.

Le Comité des Armes de l'UNDSS

12. Le Comité des Armes de l'UNDSS doit faire un compte-rendu au/à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité, par le biais du Directeur du DHSSS en tant que Président du Comité sur les Armes, et doit adhérer aux dispositions de cette police, du *Manuel d'Instruction* et des SOPs¹¹ pertinentes. Le Comité sur les Armes opère en tant que comité consultatif technique et est responsable, *entre autres*, des responsabilités suivantes¹² :

- Examiner les demandes d'autorisation d'armement du personnel de sécurité de l'UNSMS en se fondant sur leurs fonctions spécifiques dans une Zone Réservée, comme cela est souligné dans la présente police, en prenant en considération la demande finale du Bureau des Opérations Régionales de UNDSS (UNDSS/DRO), y compris les données des Officiers de Liaison pour les questions de sécurité (SFPs) des organisations de UNSMS qui ont une présence dans la Zone Réservée, et en formulant les recommandations appropriées au/à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité pour accorder ou refuser ces demandes, conformément au processus prévu par le SRM ;
- Examiner les demandes d'ajout ou de retrait des armes de services ou des armes de substitution, des systèmes d'armes ou de munitions dans une Zone Réservée et formuler les recommandations appropriées au/à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité pour accorder ou refuser ces demandes, conformément au processus prévu par le SRM ;
- Réexaminer une fois par an les armes, les systèmes d'armes et les munitions prévus dans l'Annexe D du *Manuel d'Instruction* ; et
- Surveiller les tendances et les progrès dans le domaine des armes de protection et de la technologie des systèmes d'armements.

13. Les organisations de UNSMS doivent collectivement désigner un représentant de IASMN auprès du Comité des Armes lorsque c'est nécessaire.

Le Bureau des Opérations Régionales de UNDSS

14. UNDSS/DRO est chargé des responsabilités suivantes :

- Communiquer la demande initiale du DO pour l'armement du personnel de sécurité de UNSMS dans une Zone Réservée aux Officiers de Liaison pour les

¹¹ Y compris, mais pas seulement, les Procédures Opératoires Standard (SOP) du Siège à New York de l'UNDSS, "Demandes au Secrétaire Général Adjoint à la Sûreté et la Sécurité tendant à l'autorisation du port des armes à feu", du 18 Mars 2015.

¹² Le *Manuel d'Instruction sur l'Utilisation des Equipements de force, y compris les Armes à Feu*, de l'UNDSS, paragraphes 1.19-1.20.

questions de sécurité (SFPs) des organisations de UNMS qui ont une présence dans la Zone Réservée pour que leurs commentaires soient transmis ;

- Valider l'adéquation de la demande avec le processus prévu par le SRM, y compris qu'il n'existe pas d'autre mesure possible d'atténuation des risques pour assurer des fonctions de protection ;
- Valider que les personnels assignés aux fonctions pour lesquelles la demande d'armement est faite sont appuyés par UNDDSS/DRO à la condition que la formation et la certification requises par les Nations Unies pour le type d'armes proposée aient été achevées avec succès.
- Examiner la demande initiale du DO, en prenant en compte les commentaires des SFPs des organisations de UNSMS concernées ;
- Soumettre une demande finale et écrite d'autorisation d'armement du personnel de sécurité de UNSMS au Président du Comité des Armes de UNDDSS. Ces personnels doivent être identifiés par leur nom avec leurs fonctions spécifiques ou leurs titres spécifiques, la durée et les circonstances de l'autorisation doivent être indiquées ;
- Surveiller étroitement tous les aspects de la mise en œuvre et des opérations pour le personnel de sécurité armé, y compris toute révocation décidée par le Conseiller en Chef pour la Sécurité / Conseiller pour la Sécurité (CSA/SA), ou par le Chef du service de sécurité (CS0) sur le terrain.
- Faire une enquête d'établissement des faits pour tous les cas où les armes auraient été utilisées sans raison valable, ailleurs que dans une aire d'entraînement reconnue et approuvée dans des buts de certification et d'entraînement.

Responsable désigné(e) pour les questions de sécurité/ Equipe de gestion du dispositif de sécurité (SMT)

15. Dans le Dispositif d'Application du Principe Responsabilité, le/la Responsable Désigné(e) pour les questions de sécurité, conseillé(e) et soutenu(e) par le SMT, est responsable de la sûreté et de la sécurité du personnel de UNSMS, des locaux et des équipements dans la Zone Réservée.
16. Dans l'accomplissement de ses responsabilités, le/la DO, conseillé(e) et soutenu(e) par le SMT, est chargé(e), *entre autres*, des responsabilités suivantes :

- Prendre en considération et peser toutes les conséquences négatives découlant de l'armement du personnel de sécurité de UNSMS, y compris au regard de la délivrance des programmes des Nations Unies et de l'accomplissement des mandats des Nations Unies, et les retranscrire dans les compte-rendus du SMT ;
- Demander par écrit au/à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité l'armement du personnel de sécurité de UNSMS en fonction de ses fonctions spécifiques dans une Zone Réservée, comme souligné dans la présente police et comme déterminé dans le processus prévu par le SRM, lorsqu'aucune autre mesure d'atténuation des risques ne peut être prise dans l'immédiat ;
- Approuver et diffuser une *Instruction générale pour le port des armes à feu*, et les autres SOPs adéquats pour la Zone Réservée en fonction de la présente police, de la Police relative à l'utilisation de la force et du *Manuel d'Instruction* ; et
- Assurer l'observation des lois et des réglementations locales, nationales et internationales ainsi que de tous les accords existants entre les Nations Unies et le Pays hôte.

Le/la Chef de la Sécurité (UNDSS/DHSS)

17. Les rôles et les responsabilités du Chef de la Sécurité (COS), UNDSS/DHSS sont détaillées dans le *Manuel d'Instruction*.

Conseiller/ère en chef pour la sécurité / Conseiller/ère pour la sécurité et Chef du service de sécurité pour les missions de maintien de la paix¹³

18. Dans le dispositif d'application du principe de responsabilité, le/la CSA/SA ou le/la CSO pour les missions de maintien de la paix¹⁴, selon le cas, est responsable de conseiller le/la DO et le SMT en fonction de leurs fonctions en matière de sécurité.¹⁵

19. Dans l'accomplissement de leurs responsabilités, le CSA/SA ou le CSO seront responsables, entre autres, de :

¹³ Cela peut inclure le Chef de la sécurité (COS) de UNDSS/DHSS, lorsqu'il exerce simultanément les fonctions de Conseiller en Chef pour la sécurité (CSA) /Conseiller pour la sécurité (SA) pour une Zone réservée.

¹⁴ Pour l'application de la présente police, toute référence au Chef du service de sécurité (COS) s'applique seulement dans le contexte des Missions non intégrées de maintien de la paix.

¹⁵ Il peut être soutenu par le Chef de la sécurité (COS) de UNDSS/DHSS s'il ou elle n'exerce pas simultanément les fonctions de CSA/SA.

- Recommander au/ à la DO et au SMT, par écrit, l'armement du personnel de sécurité de UNSMS qui devrait être armé, en fonction de ses fonctions spécifiques obligatoires dans une Zone Réservée, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 7b de la présente police, conformément au processus prévu dans le SRM ; ces personnels seront identifiés par leur nom, par leurs fonctions spécifiques ou titres spécifiques et par la durée de leur autorisation (maximum 3 mois) ; et d'autres mesures d'atténuation;
- Développer et appliquer une *Instruction générale pour le port des armes à feu locale*, et les autres SOPs appropriés ;
- S'assurer que tous les personnels de sécurité de UNSMS, autorisés à porter des armes dans la Zone Réservée ont été formés de façon adéquate et ont obtenu la certification d'aptitude à porter de telles armes pour le milieu requis ;
- Lorsque c'est possible, vérifier le casier judiciaire du personnel de sécurité de UNSMS avant de recommander le port d'armes ou le suivi d'une formation pour l'utilisation des armes ;
- S'assurer que des mécanismes appropriés existent pour la gestion et la sûreté de toutes les armes, et de tous les systèmes d'armes et toutes les munitions qui ont été approuvés ;
- S'assurer que les personnels de sécurité de UNSMS autorisés par l'USG de UNDSS à porter des armes dans une Zone Réservée reçoivent des badges, des insignes, des balises ou des uniformes distinctifs et conformes aux normes. Ceux-ci doivent être portés ou placés de façon visible, à chaque fois que ces personnels sont armés lors de leur service ;
- S'assurer que le personnel de sécurité de UNMS autorisé à porter des armes par le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité ne porte pas ces armes, à chaque fois que les circonstances relatives à la sécurité ou que les fonctions à accomplir ne garantissent pas le port des armes ;
- S'assurer que le personnel de sécurité de UNSMS autorisé à porter des armes personnelles par les réglementations et lois internationales, nationales et locales mais qui n'y est pas autorisé par le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité, ne porte pas ces armes à chaque fois qu'il est en service, y compris lorsqu'il accompagne le personnel de UNSMS, lorsqu'il entre dans les locaux de UNSMS ou lorsqu'il utilise des équipement de UNSMS (comme des véhicules ou des avions) ; et

- S'assurer de l'obéissance à la présente police, au *Manuel d'Instruction* de l'UNDSS, à l'*Instruction générale pour le port des armes à feu locale*, et aux autres SOPs appropriés, y compris par le développement de mécanismes de surveillance et par le signalement de toute violation de ces règles immédiatement à UNDSS/ DRO ;
- Notifier aux collaborateurs sur le terrain de « Sauver des vies ensemble » l'octroi d'une autorisation de porter des armes à feu par le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité.

Le Personnel de sécurité armé de UNSMS

20. Le personnel de sécurité armé de UNSMS sera chargé des responsabilités suivantes :

- Obéir aux polices de UNSMS et aux polices de leur organisation respective¹⁶ ;
- Faire preuve de discernement en toutes circonstances et obéir strictement à la présente police et aux conditions de l'autorisation ;
- S'assurer de la continuité de leur formation et de la possession des certifications adéquates pour les types d'armes qu'ils sont autorisés à porter ;
- Transporter des badges, des insignes, des balises ou des uniformes distinctifs et conformes aux normes, et les porter ou les disposer de façon visible durant le service ;
- S'abstenir de porter ou de garder en leur possession des armes en dehors du service et en dehors de la mission de protection pour laquelle l'autorisation a été émise ; et
- Respecter et adhérer à l'exigence suivante de l'organisation UNSMS : les personnels de sécurité armés de l'UNSMS ne portent pas d'armes lorsqu'ils accompagnent leurs personnels, lorsqu'ils entrent dans leurs locaux, ou lorsqu'ils utilisent leurs équipements (par exemple des véhicules, des avions), notamment si cela violerait les polices de l'organisation ou si cela compromettrait la capacité de l'organisation à délivrer ses programmes ou à s'acquitter de ses mandats.

21. Il est attendu des professionnels de sécurité qui ont un rôle de conseil et de gestion, une conduite appropriée avec leurs fonctions, même si l'autorisation leur a été

¹⁶ Le Dispositif d'application du principe de responsabilité (Chapitre II, Section A, paragraphe 28, indique: "Les personnels employés par les organisations du système des Nations Unies sont responsables devant leurs organisations respectives. Tous ces personnels, peu importe leur grade ou leur niveau, ont la responsabilité d'obéir aux polices de sécurité, aux lignes directrices, aux directives, aux plans et aux procédures du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et de leurs organisations."

octroyée par l'USG de l'UNDSS de porter des armes à feu. Ils doivent accomplir leur rôle principal de conseil en permanence.

F. Processus de Recommandation et d'Autorisation¹⁷

22. Le/la CSA/SA ou le/la CSO doit soumettre une recommandation initiale et écrite au/ à la DO et au SMT, qui est basée sur ou qui inclue :

- Processus SRM : Le processus SRM doit être suivi en relation avec une Zone Réservée ou avec une mission spécifique, dans laquelle sont pris en considération les types de menaces et le niveau de risque auxquels sont confrontés les personnels des Nations Unies, ainsi que les mesures de gestion des risques existantes et éventuelles ;
- Une évaluation détaillée des capacités existantes ou éventuelles du Pays hôte, avec, *entre autres*, les soldats de la paix armés des Nations Unies, les groupes de garde des Nations Unies ou les services de sécurité privé, le cas échéant, à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des locaux et des équipements dans une Zone Réservée ou pour une mission spécifique ;

- Une recommandation spécifique contient les éléments suivants :

22...1. Le personnel de sécurité de UNSMS, qui devrait être armé, en fonction de leurs fonctions obligatoires dans une Zone réservée, ces personnels devront être identifiés par leur nom, par leurs fonctions ou titres spécifiques et par la durée de leur autorisation ;

22...2. Les types d'armes, les systèmes d'armes et les munitions qui devraient être délivrés ;

22...3. Les zones géographiques où ce personnel devrait être armé ;

22...4. La durée pendant laquelle ce personnel devrait être armé ; et

22...5. Les raisons pour lesquelles ce personnel devrait être armé, conformément à la procédure du SRM.

- Une évaluation détaillée des dispositifs de soutien existants afin d'obtenir le type d'armes, de systèmes d'armes et de munitions recommandés, ainsi que pour

¹⁷ Voir l'Annexe A ("Organigramme du Processus de Recommandation et d'Autorisation").

la formation et la certification du personnel de sécurité de l'UNSMS, selon les besoins ; et

- Une évaluation détaillée de l'observation des lois et des réglementations internationales, nationales et locales, et de tout accord existant entre les Nations Unies et le Pays hôte, qui incluent sans s'y limiter, les SOFAs ou SOMAs.

23. Le/la DO, conseillé(e) et soutenu(e) par le SMT, doit réviser la recommandation initiale du/de la CSA/SA ou du/de la CSO et, après avoir donné son accord au contenu ou après l'avoir modifié, doit soumettre une demande initiale à UNDSS/DRO pour autoriser l'armement du personnel de sécurité de UNSMS. Le SMT doit détailler les conséquences négatives de l'armement du personnel de sécurité de UNSMS, y compris en ce qui concerne la délivrance des programmes des Nations Unies et l'accomplissement des mandats des Nations Unies. La demande du/de la DO doit être écrite et doit inclure la recommandation finale, toutes les évaluations obligatoires d'après le paragraphe 22 de la présente police, et toutes les opinions dissidentes exprimés par le SMT.
24. UNDSS/DRO doit communiquer la demande initiale du/ de la DO aux SFPs des organisations de l'UNSMS qui ont une présence dans la Zone réservée pour qu'ils transmettent leurs commentaires. UNDSS/DRO doit ensuite revoir la requête initiale du /de la DO, en prenant en considération les commentaires des SFPs des organisations de UNSMS concernées. En approuvant ou en modifiant son contenu, UNDSS/DRO peut soumettre une demande finale et écrite d'autorisation d'armement du personnel de sécurité de UNSMS au Président du Comité des armes de UNDSS : ces personnels devront être identifiés par leur nom, leurs fonctions ou titres spécifiques et la durée de leur autorisation.
25. Le Comité des armes de l'UNDSS doit examiner la demande finale d'autorisation d'armement des personnels de sécurité de l'UNSMS, mentionnée dans le Dispositif d'application du principe de responsabilité, en fonction de leurs fonctions spécifiques dans une Zone réservée, et faire les recommandations appropriées au/ à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité pour accorder, modifier ou refuser de telles demandes.
26. Le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité doit répondre à la demande finale par écrit avec les conseils et le soutien du Comité des armes de UNDSS. Le/la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité peut autoriser la demande, avec ou sans modification, ou la refuser. L'autorisation doit indiquer le nom des personnels, les raisons de l'autorisation et la période de l'autorisation.

27. Le/la CSA/SA ou le/la CSO ne doit pas délivrer d'armes, de systèmes d'armes et de munitions avant d'obtenir une autorisation écrite du / de la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité. Toute délivrance d'armes doit être conforme à l'autorisation écrite du/ de la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité et au *Manuel d'Instruction*.

G. Pouvoir de révocation et de suspension

28. Le/ la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité conservera le droit de révoquer ou de modifier à tout instant, par écrit, une autorisation déjà accordée à n'importe quel moment avec les conseils et le soutien du Comité des armes de UNDSS.

29. UNDSS/DHSS, UNDSS/DRO ou les Officiers de Liaison pour les questions de sécurité de UNSMS peuvent recommander au Comité des Armes de UNDSS, par écrit, qu'une autorisation précédemment octroyée soit révoquée ou modifiée. Les raisons à l'origine de la révocation ou de la modification doivent être incluses dans la recommandation. Une telle recommandation doit être engagée au niveau du Siège de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, par UNDSS/DHSS ou UNDSS/DRO, le cas échéant) ou au niveau du terrain (par exemple, par le/la CSA/SA, par le/la CSO ou COS, le cas échéant, par l'intermédiaire du/de la DO). Le Comité des armes de UNDSS fera ensuite des recommandations adéquates au/à la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) à la Sûreté et à la Sécurité pour révoquer ou modifier définitivement l'autorisation précédemment octroyée.

30. UNDSS/DHSS et UNDSS/DRO conserveront le droit de suspendre temporairement une autorisation précédemment octroyée pour le personnel de sécurité de UNSMS. Une telle suspension peut être engagée au niveau du Siège de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, par UNDSS/DHSS ou UNDSS/DRO, le cas échéant) ou au niveau du terrain (par exemple, par le CSA/SA, par le CSO ou COS, le cas échéant).

H. Cadre pour la formation

31. UNDSS conservera un Groupe de travail commun sur la Formation relative aux Armes à feu, qui développera les normes obligatoires de formation, les compétences et les programmes de formation pour les diverses armes, systèmes d'armes et munitions employés par les Nations Unies. UNDSS organisera la délivrance de ces programmes de formation.

32. Les formations concernant les armes à feu pour les personnels de sécurité qui accomplissent des missions de protection, tels qu'indiqués dans le paragraphe 7b, incluront la sûreté, une qualification technique et les tactiques de groupe.

I. Utilisation de la Force

33. L'utilisation de la force sera réglementée par la Police relative à l'utilisation de la force de UNSMS.¹⁸
34. Toute utilisation d'une arme à feu sans raison valable¹⁹(à un autre moment que pendant une session d'entraînement approuvée) doit être signalée immédiatement au/à la CSA/CSO, en incluant l'heure, la date et le lieu de l'incident et tous les détails de l'incident. Un rapport écrit doit être envoyé aussi tôt que possible, et dans un délai maximum de 24 heures après l'incident.
35. Dans le cas où une enquête porterait sur un incident allégué impliquant le personnel de sécurité de UNSMS et la possession ou l'usage des armes (par exemple des armes, des systèmes d'armes et des munitions autorisés par la présente police), l'échec du personnel à se conformer aux dispositions de la présente police ou des autres polices de UNSMS peut justifier des poursuites administratives ou disciplinaires.
36. Les enquêtes seront effectuées selon ST/AI/371 Amend. 1 Mesures et procédures disciplinaires ; ou selon les polices et les instructions respectives des différentes organisations ; et selon les polices de UNSMS.

J. Provisions finales

37. La présente police sera disponible pour toutes les organisations de UNSMS et pour toutes les personnes couvertes par UNSMS.²⁰
38. La présente police entrera en vigueur le 18 Avril 2016.
39. Les organisations de IASMN et de UNSMS s'assureront que le *Manuel d'Instruction*, la *Police sur l'Utilisation de la Force* et les Procédures Opératoires Standards (SOPs) pertinentes sont révisés de façon conforme à la présente police et au Manuel des politiques de sécurité (SPM) de UNSMS.

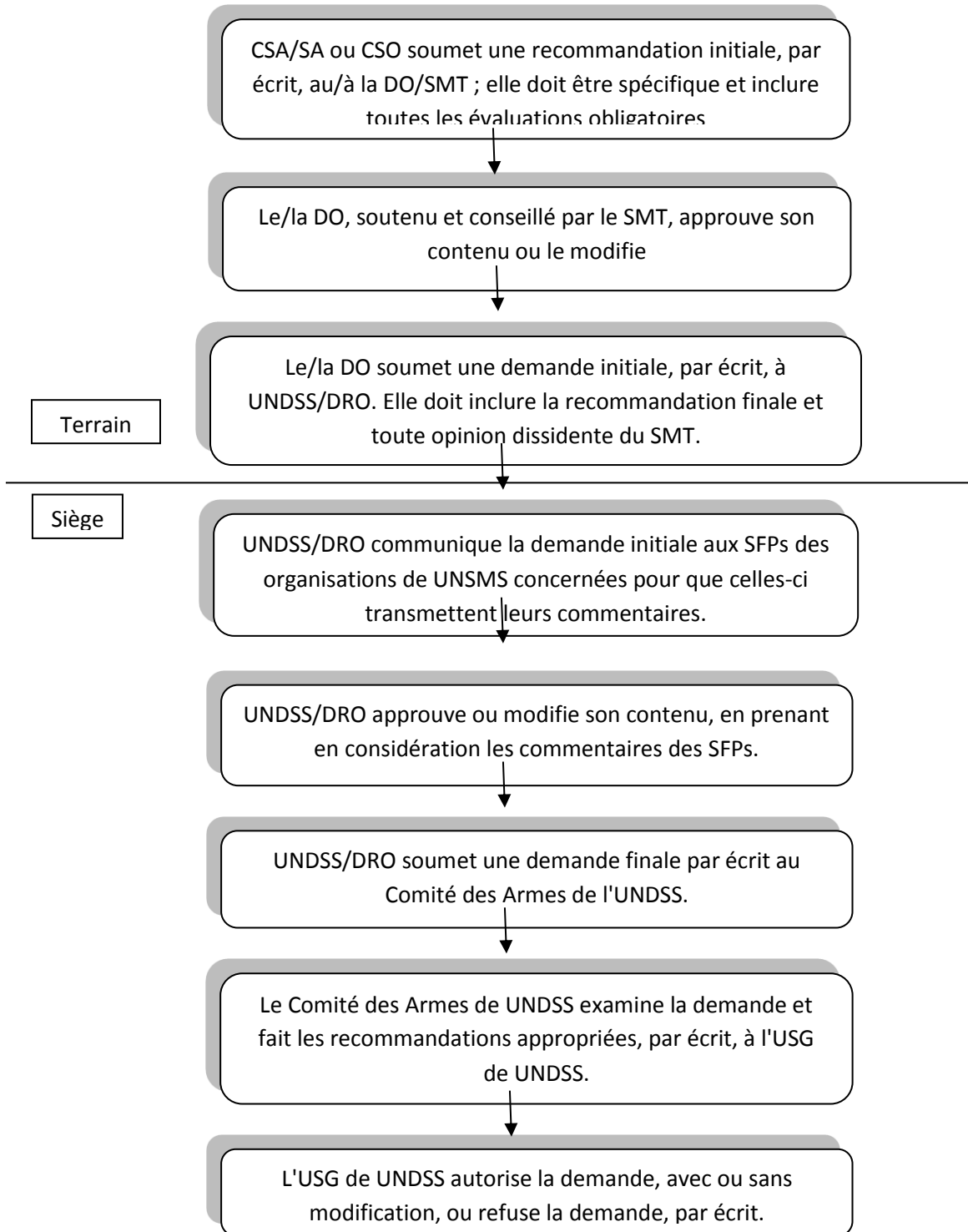
¹⁸ Voir le Manuel des politiques de sécurité de l'UNSMS, Chapitre IV, Section H ("Police sur l'usage de la force").

¹⁹ Voir le Manuel d'Instruction sur l'Utilisation des Equipements de Force, y compris les Armes à Feu, pour de plus amples informations.

²⁰ Voir le *Manuel d'Instruction sur l'Utilisation des Equipements de force, y compris les Armes à Feu*, Chapitre III, ("Applicabilité du système de gestion du dispositif de sécurité des Nations Unies")

Annexe A

Organigramme du Processus de Recommandation et d'Autorisation²¹



²¹ Voir le *Manuel d'Instruction sur l'Utilisation des Equipements de force, y compris les Armes à Feu* pour le Processus de Recommandation et d'Autorisation applicable au personnel de sécurité de l'UNSM placés sous le commandement de UNDSS/DHSS.

